

Partie I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « information obligatoire commune » désigne le pays d'origine, le nom du produit, le contenu net et la teneur véritable en alcool selon ce que prévoit l'article 11;
- b) « consensus » est atteint si, après l'avis prévu par les procédures du Conseil, aucune Partie présente à la réunion ne s'oppose formellement à une décision, recommandation ou conclusion proposée et qu'aucune autre Partie ne dépose, auprès du président du Conseil, une opposition à la décision, recommandation ou conclusion proposée, dans un délai de 45 jours suivant la date de la réunion;
- c) « conseil » désigne le Conseil des Parties établi conformément à l'article 14 du présent accord;
- d) « étiquette » désigne toute marque, signe, image ou autre représentation graphique écrite, imprimée, poncée, apposée, estampée, gravée ou appliquée fermement sur le contenant primaire d'un vin;
- e) « information obligatoire nationale » désigne l'information, autre que l'information obligatoire commune, qui est requise par une Partie importatrice;
- f) « champ unique de vision » désigne toute partie de la surface d'un contenant primaire, à l'exclusion de sa base et de sa capsule, que l'on peut voir sans devoir tourner le contenant primaire.
- g) « vin » désigne une boisson produite par la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais, de moût de raisin ou de produits dérivés de raisin frais exclusivement, conformément aux pratiques œnologiques autorisées par les mécanismes de réglementation de la Partie exportatrice et acceptées par la Partie importatrice, et titrant une teneur en alcool d'au moins 7 % et d'au plus 24 % en volume;
- h) « GMCV » désigne le Groupe mondial du commerce du vin.